



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-133**

**PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2022**

# Sommaire

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service environnement industriel**

33-2022-07-20-00007 - APO pour la reprise de l'arrivée aérienne de la liaison à 63 kV Facture-Pessac-Croix d'Hins au poste SNCF (2 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC**

33-2022-07-21-00003 - 2022-07-21 Arrêté restriction procédure d'alerte pollution PM10 (3 pages)

Page 6

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-07-20-00007

APO pour la reprise de l'arrivée aérienne de la liaison  
à 63 kV Facture-Pessac-Croix d'Hins au poste SNCF



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Décision du 20 juillet 2022**

**n°2022-04/33/ElecTransp-L218-APO**

**approuvant le projet d'ouvrage pour travaux de reprise de l'arrivée aérienne de la liaison à 63 000 volts  
Facture-Pessac-Croix d'Hins au poste SNCF, situé sur la commune Marcheprime**

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'énergie, livre III, titre II, chapitre III ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

**VU** l'arrêté préfectoral 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 portant délégation de signature, pour le département de la Gironde, à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision 33-2022-03-02-00004 du 2 mars 2022 de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de subdélégation de signature pour le département de la Gironde ;

**VU** la demande de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 20/05/2022, relative à l'approbation du projet d'ouvrage pour travaux de reprise de l'arrivée aérienne de la liaison à 63 000 volts Facture-Pessac-Croix d'Hins au poste SNCF concernant la commune Marcheprime ;

**VU** les résultats de la consultation des services et du maire concernés par le projet ouverte le 24 mai 2022 ;

**VU** les réponses de RTE Réseau de Transport d'Électricité en date du 7 juillet 2022 aux remarques et recommandations formulées par les services, le maire et les gestionnaires des domaines publics.

**CONSIDÉRANT** que les avis dans le cadre de la consultation ne mettent pas en cause le projet et que RTE Réseau de Transport d'Électricité s'est engagé à prendre en considération les remarques et recommandations exprimées dans les avis émis dans le cadre de la consultation ;

**CONSIDÉRANT** que la mairie de Marcheprime, la SNCF et la Direction de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages prévus par le projet pour travaux de reprise de l'arrivée aérienne de la liaison à 63 000 volts Facture-Pessac-Croix d'Hins au poste SNCF sont nécessaires pour libérer une emprise foncière appartenant à la SNCF et de supprimer deux supports en acier noir exposés à la corrosion ;

2, Esplanade Charles de Gaulle  
CS 41397  
33077 BORDEAUX Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/2

## DÉCIDE

**Article premier** : Est approuvé le projet pour travaux de reprise de l'arrivée aérienne de la liaison à 63 000 volts Facture-Pessac-Croix d'Hins au poste SNCF, situé sur la commune Marcheprime présenté par RTE Réseau de Transport d'Électricité.

**Article 2** : RTE Réseau de Transport d'Électricité se conformera aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et respectera ses engagements exprimés en réponse aux avis émis par les maires, les services et les gestionnaires des domaines publics.

**Article 3** : Les dispositions de cette décision préfectorale sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'aviation civile.

**Article 4** : La présente décision sera affichée pendant deux mois, aux emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune Marcheprime par le maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant à la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine (*Site de Limoges – CS 53 218 – 22, rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex 1*).

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à RTE Réseau de Transport d'Électricité.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :  
– soit d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Gironde,  
– soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 7** : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le maire et le directeur de RTE Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Limoges, le 20 juillet 2022

Pour la Préfète,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement et par subdélégation,  
le chef de la division énergie

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julien MORIN', with a stylized flourish at the end.

Julien MORIN

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-21-00003

2022-07-21 Arrêté restriction procédure d'alerte  
pollution PM10

**Arrêté du 21 juillet 2022**

---

**ARRÊTÉ RELATIF AUX MESURES PRESCRITES POUR LIMITER LA POLLUTION  
DE L'AIR AMBIANT PAR LES PARTICULES EN SUSPENSION (PM10)  
SUR LE DÉPARTEMENT DE GIRONDE**

---

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

**Vu** code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 a L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 a R. 221-8, R. 222-13 a R. 222-36 et R. 223-1 a R. 223-4 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016 ;

**Vu** la circulaire 9800082C du 17 août 1998 modifiée relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules ;

**Vu** l'instruction du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** le guide de gestion des épisodes de pollution du 11 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 28 juillet 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O<sub>3</sub>) sur le

département de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'épisode de pollution, le Préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** le déclenchement de la procédure d'alerte aux particules fines le 25 janvier 2022 en raison de la baisse des températures, de l'utilisation des chauffages au bois et du trafic automobile ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les mesures prévues à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O<sub>3</sub>) sur le département de la Gironde sont mises en oeuvre :

### **1/ Secteur des transports**

**La réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies.**

**- Abaisser les vitesses maximales autorisées sur les voiries non urbaines de Gironde :**

- de 20 km/h sans toutefois descendre au-dessous de 70 km/h ;
- les vitesses sont donc limitées :
  - \* à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - \* à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - \* à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80 km/h.

**- Port :** raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

**- Aéroport :**

- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

### **2/ Secteur résidentiel et tertiaire**

**La suspension jusqu'à la fin de l'épisode de pollution :**

- **des éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre** sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération de végétaux comportant des maladies et de bois termités) ;
- **de l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;**
- **des travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques** (tondeuses, taille-haie...) ou



**l'utilisation de produits à base de solvants organiques** (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

### **3/ Secteur agricole**

**La suspension jusqu'à la fin de l'épisode de pollution :**

- de la **pratique de l'écobuage** ;
- de toute **opération de brûlage à l'air libre des sous-produits de cultures agricoles**.

### **4/ Secteur industriel :**

Les établissements principaux émetteurs de PM10 doivent mettre en œuvre leur plan d'action prévu en cas de pic de pollution.

Les autres établissements doivent respecter les mesures suivantes sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité :

- reporter certaines opérations émettrices de particules ;
- reporter le redémarrage d'unités émettrices de particules à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

**ARTICLE 2 :** Ces mesures sont applicables dès la signature du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

**ARTICLE 3 :** La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice interrégionale des routes atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le commandant de la CRS autoroutière Aquitaine, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO